

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-035613

Orléans, le 28 août 2015

COROM - PSO
ZAC des Portes du Loiret Sud,
Bd Jacqueline Auriol
45770 SARAN

A l'attention du Docteur AL HALABI

OBJET : Inspection n° INSNP-OLS-2015-1332 du 25 août 2015 en radiothérapie

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants
[4] Décision ASN 2008-DC-0103 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu, le 25 août 2015, au COROM à Saran sur le thème de la radioprotection des patients en radiothérapie.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre d'une campagne d'inspection menée dans des centres de radiothérapie externe de la région Centre, l'inspection du 25 août 2015 avait pour objectif de s'assurer de la présence, en période estivale, des spécialistes indispensables pour garantir la qualité et la sécurité des soins en radiothérapie. Elle a donc permis de vérifier la présence d'au moins un radiothérapeute et d'un radiophysicien pendant les traitements. Les inspecteurs se sont également rendus sur le plateau technique afin de s'assurer de la présence de deux manipulateurs sur chacun des postes de traitement. L'organisation retenue en juillet et en août 2015 pour assurer la présence de ces personnels a également été consultée.

.../...

Les inspecteurs ont pu constater la présence d'un radiothérapeute, de deux radiophysiciens en radiothérapie et de deux manipulateurs en poste sur chaque accélérateur en traitement. Le planning des permanences de ces catégories a été consulté et n'a pas soulevé de remarque.

Aucun écart n'a donc été relevé, le 25 août 2015, concernant les exigences de présence des professionnels imposées par le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié et les critères Inca n°4 et 5.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet.

∞

C. Observations

Sans objet.

∞

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL